

I. Edito

Migrants et Covid-19 :

« Chères autorités belges, faites preuve de courage et de solidarité, pour tous. »

Le coronavirus a touché une toute première fois notre pays en date du 4 février 2020, lorsqu'un premier cas a été confirmé sur le territoire belge. Depuis, les autorités belges ont réagi, avec une intensité grandissante, afin de lutter au mieux contre ce virus¹.

De nombreuses mesures ont été adoptées au niveau national² et partout ailleurs, pour contenir et limiter la crise du Covid-19. L'Organisation mondiale de la Santé a rapidement rappelé à l'ensemble des États l'importance de veiller, en priorité, aux besoins des populations vulnérables³. Notre pays et ses autorités semblent cependant faire du sur-place en la matière, et plus spécialement en matière de droits humains et de droits des étrangers.

De fait, bien que certaines mesures soient particulièrement pertinentes et nécessaires en termes de droit à la protection de la santé, d'autres ont un impact négatif manifeste sur l'exercice d'autres droits fondamentaux à l'égard des plus vulnérables, dont les personnes migrantes. Il conviendrait, pourtant, de limiter au maximum les conséquences de cette pandémie sur tous, sans exception, et de sortir de cette crise sanitaire, au plus vite, sans créer, en parallèle, une crise humanitaire.

Restrictions des droits : légalité, nécessité... et proportionnalité

Le droit international des droits de l'homme garantit un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. En cas de menace sérieuse pour la santé publique, le droit international permet que certains droits soient restreints, sous respect de plusieurs conditions. Les restrictions imposées doivent avoir une base légale, être nécessaires, être limitées dans le temps et soumises à révision, n'être ni arbitraires ni discriminatoires dans leur application, être respectueuses de la dignité humaine et être proportionnées à l'objectif poursuivi⁴.

En bref, toute mesure prise en vue de protéger la population, venant limiter ces droits et libertés fondamentaux, doit être légale, nécessaire et proportionnée. Toute restriction des droits doit tenir compte de l'impact disproportionné sur certaines populations ou groupes marginalisés⁵.

En pleine crise du coronavirus, un groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies a lancé un message clair visant à mettre les droits de l'homme au cœur des décisions nationales prises en réponse à la pandémie : « *tout en reconnaissant la gravité de la crise sanitaire actuelle et le fait que le recours aux pouvoirs d'urgence est autorisé en vertu du droit international en cas de menace grave, nous rappelons instamment les États que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être proportionnée, nécessaire et non discriminatoire* »⁶.

Les restrictions adoptées par les autorités belges, en réponse à la crise sanitaire traversée, ne sont pas toutes « proportionnées, nécessaires et non discriminatoires ». Au contraire, la réaction belge à l'égard des droits des personnes migrantes est lente et fuyarde. Deux constats s'imposent en matière de droit des étrangers.

1 SPF Intérieur, Centre de Crise National (NCCN), « COVID-19 : une gestion de crise collégiale et complexe », dd. 29 mars 2020, disponible sur : <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/covid-19-une-gestion-de-crise-collegiale-et-complexe>.

2 Dont notamment l'adoption, le 18 mars 2020, d'un arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, remplacé depuis lors par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, disponible sur : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020030347/moniteur>.

3 OMS, « Considérations relatives au placement en quarantaine de personnes dans le cadre de l'endiguement de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Orientations provisoires », dd. 29 février 2020, disponible sur : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331364/WHO-2019-nCov-IHR_Quarantine-2020.1-fre.pdf.

4 Pour plus d'informations, voir : Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, « Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations », dd. 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/48abd56bd.html> ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « CCPR General Comment n° 27 : Article 12 (Freedom of Mouvement) », dd. 2 novembre 1999, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/45139c394.html> ; Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « CCPR General Comment n° 29 : Article 4 (Derogations during a State of Emergency) », dd. 31 décembre 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/453883fd1f.html>.

5 *Ibidem*.

6 Nations Unies, Groupe d'experts, « Covid-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme », dd. 16 mars 2020, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f>.

Restrictions en Belgique en matière de droit des étrangers : deux constats

Premier constat : manque de communication et d'informations claires

L'opacité de l'administration fédérale qu'est l'Office des Étrangers n'est pas nouvelle⁷. La crise du coronavirus ne semble que la renforcer. Nous relevons un manque de communication global et général de la part des autorités belges compétentes en matière d'asile et d'immigration dans la gestion de la crise du coronavirus. Bien que conscients des difficultés d'organisation et d'adaptation que cette crise entraîne, nous rappelons l'importance et la nécessité de la transparence et de la communication d'informations claires et précises. Human Rights Watch a récemment rappelé que les autorités nationales doivent assurer que l'information fournie au public, relative à la situation créée par le Covid-19, soit précise, opportune, accessible et compatible avec les principes des droits de l'homme⁸.

Depuis le début de la crise, l'Office des Étrangers n'a publié que quelques brèves indications sur son site web⁹. Rien de plus. Cette administration a bien adopté des mesures en interne, et communiqué une série de recommandations aux communes¹⁰, mais à destination des personnes migrantes, à peine un bref message sur sa page d'accueil. Rien, en comparaison avec la diversité des situations découlant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de son arrêté royal du 8 octobre 1981. Les personnes migrantes, leurs avocats, et les différentes associations de terrain doivent aller à la pêche aux informations et tenter d'obtenir, au jour le jour, des précisions auprès des différentes autorités compétentes.

Il est essentiel de rappeler que ces démarches peuvent avoir une incidence sur le droit à l'aide sociale, le droit au travail, le droit à l'assurance maladie, etc. Pour faire correctement valoir ses droits, il faut d'abord être correctement informé. Il est donc nécessaire – pour l'ensemble de la population, migrante ou non – que soient communiquées des informations claires et précises.

Second constat : mesures disproportionnées... et inefficaces ?

Certaines mesures adoptées en droit des étrangers – ou l'absence de mesures dans certains cas – sont disproportionnées. Au-delà de ce premier effet négatif, ces mesures semblent parfois être totalement inefficaces dans la lutte menée contre le coronavirus. Nous relevons ici quatre situations, bien que d'autres en existent et que l'ensemble des personnes migrantes soient ciblées par les mesures.

1. Les demandes de protection internationale

Une des premières catégories visées par les restrictions sont les personnes en recherche de protection internationale. Le 16 mars 2020, le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) rappelait fermement les principes du droit de l'asile : les États peuvent prendre des mesures en vue de limiter la propagation du virus mais ces mesures ne peuvent nullement aboutir à un refus d'une possibilité effective de

7 Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique (OBFG – Avocats.be), Communiqué de presse, « L'Office des étrangers reste injoignable : est-ce volontairement ? », dd. 27 septembre 2019, disponible sur : <https://avocats.be/sites/default/files/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20du%2027.09.19%20-%20%20L%20Office%20des%20%C3%A9trangers%20reste%20injoignable%20%20est-ce%20volontairement.pdf>.

8 Human Rights Watch, « Human Rights Dimensions of COVID-19 response », dd. 19 mars 2020, disponible sur : https://www.hrw.org/news/2020/03/19/human-rights-dimensions-covid-19-response?fbclid=IwAR3e93BtJBzWPluQk_QqiM3CY7tujgJMYFupVb5jEq-NFPWkJjsz8snDoQ.

9 Voir site web de l'Office des Étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>. L'Office a, à la page d'accueil, donné quelques indications relatives aux incidences du Covid-19 sur les procédures administratives. Cinq points brefs y étaient d'abord abordés : l'accessibilité et l'activité réduite de l'Office, la procédure d'application pour les ressortissants de pays tiers empêchés de quitter la Belgique pour des raisons de force majeure, la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile, le report des groupes ADN et les conséquences du Covid-19 sur l'activité visa.

L'Office des Étrangers avait également, au début du confinement, précisé sur son site internet que « en raison de la situation actuelle, l'administration est plus difficilement joignable par téléphone ». Cette note a, entre-temps, été supprimée du site web de l'Office des Étrangers.

Le 3 avril 2020, l'Office des Étrangers a actualisé son site web, suite à la réouverture de l'enregistrement des demandes d'asile : un formulaire en ligne est disponible pour solliciter un rendez-vous au centre d'arrivée pour l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour plus d'informations, voir : <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/>. Quelques jours plus tard, l'Office a également rajouté un point relatif aux conséquences sur le regroupement familial.

10 Voir la Circulaire SPF Intérieur du 24 mars 2020, communiquée aux communes, aux provinces et aux sections locales de police, publiée dans la [Section « Actualités Législatives »](#).

demander l'asile ou à un éventuel refoulement¹¹. L'UNHCR précisait que limiter le droit de demander l'asile serait non seulement contraire au droit international, mais aurait également pour conséquence de placer les demandeurs en « orbite », avec pour seul effet de contribuer à la propagation du virus.

Le lendemain, l'Office des Étrangers annonçait la suspension pure et simple de l'enregistrement des demandes d'asile¹².

Dix-huit jours se sont écoulés sans qu'aucune nouvelle demande ne puisse être introduite, laissant chaque jour une petite centaine de personnes livrées à elles-mêmes.

Le 3 avril dernier, l'Office des Étrangers a procédé à la réouverture de l'enregistrement des demandes de protection internationale. Le demandeur d'asile qui souhaite voir enregistrer sa demande de protection internationale, doit solliciter un rendez-vous auprès de l'Office des Étrangers par le biais d'un formulaire en ligne¹³.

Nous soutenons cette première mesure prise par l'Office des Étrangers, mais estimons qu'elle ne répond pas, de manière complète et adéquate, au problème criant de l'accueil des demandeurs d'asile qui cherchent à être accueillis depuis plus de deux semaines. À notre sens, ce système d'enregistrement en ligne pose également deux problèmes d'accessibilité : en termes de langue¹⁴ et en termes d'accessibilité numérique¹⁵.

Il appartient aux autorités belges d'assumer l'entièreté de ses responsabilités¹⁶ et de compléter rapidement cette première mesure avec d'autres solutions. Plus le délai de réaction des autorités belges est long, plus le nombre de demandeurs d'asile cherchant à être accueillis augmentera. Et plus le virus continuera de se propager.

2. L'application – acharnée ? – du Règlement Dublin III

Le Règlement Dublin III¹⁷ vise à déterminer, selon différents critères, l'Etat membre de l'Union européenne devant traiter la demande d'asile d'une personne. Lorsqu'en vertu des critères établis par le Règlement Dublin III, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, elle peut décider d'ordonner au demandeur de quitter le territoire belge et de se rendre sur le territoire de l'État compétent du traitement de sa demande d'asile¹⁸.

11 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response », dd. 16 mars 2020, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html>.

Voir également, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Legal Considerations with regard to the EU Commission's Guidelines for border management measures to protect health and ensure the availability of goods and essential services », dd. 18 mars 2020, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5e7882484.html>.

12 L'Office des Étrangers indiquait alors sur son site web (<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>) : « En conformité avec les mesures de sécurité sanitaire imposées par le Conseil national de sécurité, le Centre d'arrivée au Petit-Château et le service asile de l'Office des Étrangers situé au bd Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles sont fermés (à partir de ce 17 mars pour le Petit-Château et du 18 mars pour le bâtiment Pachéco) et ce jusqu'à nouvel ordre. ».

Voir également : RTBF, « Coronavirus : l'Office des Étrangers suspend l'enregistrement des demandes d'asile », dd. 18 mars 2020, disponible sur : https://www.rtb.be/info/belgique/detail_coronavirus-l-office-des-etrangers-suspend-l-enregistrement-des-demandes-d-asile?id=10460966 ; Radio 1, « Asielzoekers staan voor gesloten deur bij Dienst Vreemdelingenzaken », dd. 17 mars 2020, disponible sur : <https://radio1.be/programma/de-ochtend/radioitem/asielzoekers-staan-voor-gesloten-deur-bij-dienst-vreemdelingenzaken/15054>.

13 Voir <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/>. Trois onglets sont disponibles sur ce site : Accueil - Explications - Formulaire. Le formulaire d'enregistrement en ligne, disponible en français et en néerlandais, comprend les cinq sections suivantes : A. Données d'identité du demandeur sur le territoire belge B. Composition de famille du demandeur sur le territoire belge C. Langues parlées D. Remarques E. Point d'attention à signaler.

14 Le formulaire ne peut être complété qu'en français ou en néerlandais.

15 Le formulaire ne peut être complété que par la voie électronique. Il requiert aussi le scan de certains documents, ainsi que d'une photo (obligatoire).

16 La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne garantit, en son article 18, le droit d'asile, notamment dans le respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Conformément à cet article, et au principe de non-refoulement, les États ont une responsabilité vis-à-vis des personnes qui, aux frontières nationales ou sur le territoire national, sont en demande de protection internationale.

17 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, Règlement Dublin III), disponible sur : <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>.

18 Voir les articles 51/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis le 18 mars 2020, la Belgique – à l’instar de nombreux autres pays – a interdit les voyages non-essentiels¹⁹. En pratique, bien qu’aucun demandeur d’asile ne puisse quitter le territoire belge et se rendre dans l’Etat déclaré responsable du traitement de sa demande, l’Office des Étrangers continue d’adopter des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*)²⁰, en application du Règlement Dublin III²¹.

Au-delà du fait que ces décisions ne peuvent être appliquées à l’heure actuelle, et sont par conséquent inefficaces, elles ont des conséquences importantes vis-à-vis de leurs destinataires (en termes d’accueil²² et en termes de procédure²³). À nouveau, l’Office des Étrangers s’accroche, de manière disproportionnée, à une « politique » stricte et non raisonnée.

3. La limitation de l’accueil

L’Office des Étrangers et Fedasil²⁴ ciblent également certaines catégories de migrants, par l’absence de mesures, en l’occurrence, l’absence de toute solution en termes d’accueil. Citons deux exemples parmi d’autres : les demandeurs de protection internationale en attente d’un rendez-vous pour s’enregistrer auprès de l’Office des Étrangers, et n’ayant par conséquent droit à aucune aide matérielle ; et les étrangers libérés des centres fermés, à qui l’Office des Étrangers donne l’ordre – irréalizable – de quitter le territoire belge sans offrir aucune solution d’hébergement d’urgence.

Avoir un accès à un hébergement et à un minimum de structures sanitaires nous semble pourtant indispensable, non seulement pour les personnes directement concernées, mais également pour limiter le risque de propagation du coronavirus.

4. La procédure de séjour pour les personnes migrantes gravement malades

La loi du 15 décembre 1980 permet, en son article 9*ter*, l’introduction d’une demande d’autorisation de séjour pour raisons médicales. L’examen de la demande pour raisons médicales se déroule en deux temps : une première phase d’examen de la recevabilité et une seconde phase d’examen au fond.

Les personnes ayant introduit une demande de séjour pour raisons médicales sont considérées comme étant en séjour irrégulier, tant que leur demande n’a pas été déclarée recevable par l’Office des Étrangers. Dans l’attente du traitement de leur dossier, ces personnes ne disposent d’aucun droit de séjour, d’aucune aide sociale, ni d’aucune assurance maladie²⁵. Au-delà du fait que les personnes déjà atteintes de maladies doivent faire l’objet d’une attention particulière compte tenu du risque accru qu’elles contractent une forme

19 SPF Intérieur, Centre de Crise National (NCCN), « Questions relatives au franchissement de nos frontières », dd. 29 mars 2020, disponible sur : <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/questions-relatives-au-franchissement-de-nos-frontieres>. Voir également : https://centredecrise.be/sites/default/files/20200331_nccn_grensovergangen_fr_3.pdf.

20 Voir l’article 71/3, § 3 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. Pour un aperçu de l’annexe 26*quater*, voir : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Annexe_26_04.pdf.

21 L’Office des Étrangers a indiqué, en date du 18 mars 2020, qu’il ne ferait pas application de la clause de souveraineté – clause par laquelle il pourrait se déclarer compétent du traitement des demandes d’asile – pour les renvois vers l’Italie. Voir Myria, Compte-rendu de la Réunion de Contact du 18 mars 2020, disponible sur : https://www.myria.be/files/20200318_PV_PI_-_Verslag_IB.pdf. Plus récemment, l’Office des Étrangers a confirmé qu’il ne suspendait pas la procédure-Dublin, même si aucun transfert n’était exécuté en raison du Covid-19. L’Office précise qu’il continue à prendre des décisions de transferts et à effectuer des demandes aux autres États de l’Union européenne.

22 Fedasil a cependant récemment décidé de suspendre « toutes les désignations en places dites « Dublin » ainsi que les désignations en places ouvertes de retour, et ce jusqu’à nouvel ordre ». Pour plus d’informations, voir Communication de Fedasil dd. 27 mars 2020, publiée dans la [Section « Actualités Législatives »](#).

23 L’étranger concerné devra faire appel à un avocat pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Autre exemple : l’Office des Étrangers pourrait également prolonger le délai de transfert vers l’autre État membre compétent. En effet, l’étranger soumis à une « annexe 26*quater* » doit se rendre dans le pays compétent du traitement de sa demande d’asile endéans un délai de six mois. Passé ce délai, si le transfert n’a pas été exécuté, la Belgique devient compétente pour le traitement de sa demande d’asile. L’Office des Étrangers a néanmoins la possibilité de prolonger ce délai de transfert de six à dix-huit mois, s’il considère que la personne est « en fuite ». Pour plus de détails, voyez notamment l’article 29.4 du Règlement Dublin III.

24 L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (Fedasil) organise l’aide matérielle octroyée aux demandeurs de protection internationale et aux autres étrangers bénéficiaires de l’accueil en Belgique. L’aide matérielle comprend notamment un hébergement avec repas, un accompagnement social, juridique, médical et psychologique et une assistance linguistique. Elle peut être accordée dans un centre d’hébergement collectif ou dans un logement individuel.

25 Le demandeur est « réduit » aux mêmes droits que s’il n’avait pas de demande pendante auprès de l’Office des Étrangers. Il dispose uniquement de l’aide médicale urgente fournie par le CPAS du territoire sur lequel il réside (voir l’article 57, §2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d’action sociale). Cette aide sera généralement refusée par le CPAS et un recours auprès des juridictions du travail compétentes sera nécessaire à l’obtention de l’aide médicale urgente.

grave du virus²⁶, il y a lieu de ne pas faire peser un poids supplémentaire disproportionné sur ces personnes en attente d'une réponse à leur demande. L'accès aux soins de santé ainsi qu'à une aide sociale est primordial pour ces personnes en particulier, et pour tous en général, en vue de limiter la propagation du virus. En pratique, l'Office des étrangers tarde à déclarer les demandes « 9ter » recevables, et ajourne ainsi de manière injustifiée la délivrance d'un titre de séjour aux personnes gravement malades²⁷.

Conclusion

Les autorités belges compétentes en matière de migration persistent et signent dans la lignée d'une politique sécuritaire et dissuasive en matière migratoire, sans mesurer l'impact réel, disproportionné et inefficace de leur réaction dans la lutte contre le coronavirus. Pourtant, des solutions existent afin de garantir le droit à la protection de la santé et les droits fondamentaux des migrants. Certaines de ces solutions sont déjà mises en place dans d'autres pays de l'Union européenne²⁸, et il serait grand temps que les autorités belges leur emboîtent le pas.

Nous proposons ici trois pistes de solutions afin de limiter au maximum les effets disproportionnés des mesures sur les droits des migrants en Belgique :

- Une **communication** complète, transparente et régulièrement mise à jour, de la part des autorités belges compétentes en matière d'asile et d'immigration ;
- Une prise en charge adaptée au niveau de l'**accueil** par la mise en place d'hébergements d'urgence notamment pour l'ensemble des demandeurs d'asile, dès l'envoi du formulaire en ligne pour l'enregistrement de leur demande ;
- La délivrance d'une **autorisation de séjour** générale aux ressortissants étrangers sur le territoire belge, limitée à la durée du confinement, *a minima* pour les étrangers ayant une demande pendante en vertu de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une **prolongation** automatique des titres de séjour arrivant à expiration durant le confinement.

Le Ministre de l'Intérieur portugais, ayant la migration dans ses compétences, a récemment déclaré : « *Dans un état d'urgence, la priorité est la défense de la santé et de la sécurité collective. C'est dans ces moments qu'il devient encore plus important de garantir les droits des plus fragiles, comme c'est le cas des migrants. Garantir l'accès des citoyens migrants à la santé, à la sécurité sociale et à la stabilité de l'emploi et du logement est un devoir d'une société solidaire en temps de crise* »²⁹.

Il est temps de construire cette société solidaire. Il est temps que les autorités belges compétentes en matière d'asile et de migration soient courageuses et solidaires. En effet, pour combattre le coronavirus, il faut, surtout, un choc de solidarité. Ici, et maintenant.

Louise Diagre, juriste ADDE a.s.b.l., louise.diagre@adde.be

26 Organisation Mondiale de la Santé (OMS), « Considérations relatives au placement en quarantaine de personnes dans le cadre de l'endiguement de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Orientations provisoires », dd. 29 février 2020, disponible sur : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331364/WHO-2019-nCov-IHR_Quarantine-2020.1-fre.pdf

27 Voir « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) », 2015, pp. 50 et s., disponible sur : <http://www.adde.be/joomdoc/guides/livre-blanc-9ter-pdf/download>.

28 Au Portugal, le Service des Étrangers et des Frontières (Serviço de Estrangeiros e Fronteiras - SEF) a indiqué que tous les ressortissants étrangers qui, à la date du 18 mars 2020 (date de la déclaration d'état d'urgence au Portugal), ont un dossier en cours en vertu de la loi sur les étrangers en vigueur sont en situation de séjour régulier sur le territoire national. Cela leur permet d'accéder aux services publics, notamment pour obtenir un accès aux soins de santé, aux prestations d'aide sociale et de sécurité sociale, ainsi qu'un accès au travail. Aussi, les permis de séjour qui arrivaient à échéance sont automatiquement renouvelés. Voir Publico, « Governo regulariza todos os imigrantes que tenham pedidos pendentes no SEF », dd. 28 mars 2020, disponible sur : https://www.publico.pt/2020/03/28/sociedade/noticia/governo-regulariza-imigrantes-pedidos-pendentes-sef-1909791?fbclid=IwAR1P2vv6d8NOO3H5kQ7jb9blB0t7lxjil9hcK0cPPZeLqcwLrtfin2mN6_1 ; Courrier International, « Pandémie. Le Portugal régularise temporairement ses immigrés pour les protéger du Covid-19 », dd. 29 mars 2020, disponible sur : https://www.courrierinternational.com/article/pandemie-le-portugal-regularise-temporairement-ses-immigres-pour-les-proteger-du-covid-19?fbclid=IwAR1Sqly_boARRwYsmfaYr4TXUd1OJyxUL2WQGdPCAxo2asXlpWZ6rgWQfw4.

En France, les autorités ont décidé de renouveler pour trois mois tous les titres de séjour qui arrivaient prochainement à expiration. 29 Publico, « Governo regulariza todos os imigrantes que tenham pedidos pendentes no SEF », *op. cit.*, [traduction littérale des propos du Ministre de l'Intérieur portugais].